

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.501 du 26 juin 2002

A.110.323/XIII-2394

En cause :

1. **la Société anonyme LINHOTEL,**
2. **QUATACKER** Jean-Pierre,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2001 par la société anonyme LINHOTEL et Jean-Pierre QUATACKER, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 11 décembre 1997 accordant, jusqu'au 21 décembre 2025, au second requérant, représentant la première requérante, l'autorisation d'exploiter, quai Saint-Léonard n° 36 et rue Saint-Léonard n° 184 à (4000) Liège, sur

les parcelles cadastrées 10^e division, section B, n^{os} 621w, 621x et 621a2, respectivement une buanderie comprenant deux machines à laver de 5 et 12 kW et un séchoir de 24 kW, et un système de conditionnement d'air comprenant deux compresseurs plus un système de ventilation d'une puissance totale de 4 x 24 kW soit 96 kW;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LEGAU, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. LINHOTEL exploite, quai Saint-Léonard, 36 à Liège, l'hôtel "LINHOTEL", sur une parcelle cadastrée 10^e division, section B, n^o 621a2. Cette

parcelle est située en zone d'habitat au plan de secteur de Liège (planche 42/2) approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

2. Le 29 mars 1994, le second requérant, agissant pour le compte de la première requérante, a introduit une demande de permis d'exploiter pour une buanderie comprenant deux lessiveuses de 5 et 12 kW et un séchoir de 24 kW, ainsi que pour un système de conditionnement d'air comprenant deux compresseurs plus un système de ventilation d'une puissance totale de 4 x 24 kW soit 96 kW. Ces installations sont visées par les rubriques 75b et 317 du Titre I du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), Chapitre 2, liste A (respectivement : rubrique 75b : buanderie dont la force motrice totale est supérieure à 10 kW - classe 1; rubrique 317 : appareils de réfrigération d'une puissance égale ou supérieure à 5 kW - classe 2.)

3. La demande d'autorisation a été affichée du 16 au 30 janvier 1995. Elle a suscité une lettre de réclamation et deux pétitions visant principalement le bruit généré par les ventilateurs du système de conditionnement d'air.

4. Le rapport d'instruction établi par le fonctionnaire technique de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) le 4 octobre 1995 mentionne ce qui suit :

" Les réclamations des habitants de l'immeuble voisin (25A et 36B du Quai Saint-Léonard) semblent fondées.

En effet, des mesures effectuées par la Ville de Liège donnent un L95 de 54,1 DB (avec un temps de mesure de 5 minutes) pour un bruit de fond de L95 = 45,6 DB. Ces mesures ont été prises au 8^{ème} étage du 25 A du Quai Saint-Léonard.

Toutefois l'exploitant a pris plusieurs mesures afin de réduire les nuisances sonores :

1) placement de tuyères à la sortie des ventilateurs de refroidissement;

2) diminution de la vitesse des compresseurs (de 900 à 600 tours);

3) construction d'une enceinte en matériaux durs autour des compresseurs".

5. Par une décision du 21 décembre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège a accordé le permis d'exploiter pour une durée de trente ans pour les deux lessiveuses et le séchoir, et à l'essai de deux ans venant à expiration le 21 décembre 1997 pour l'installation de conditionnement d'air. Cette décision précisait qu'il serait statué d'office sur la requête initiale à l'issue de la période d'essai, sur rapport du fonctionnaire technique compétent (article 4 de la décision). Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

6. Par une lettre du 18 novembre 1997, le fonctionnaire technique de la D.G.R.N.E. a informé la direction générale des pouvoirs locaux de ce qu'aucune plainte n'avait été enregistrée et qu'aucune infraction n'avait été relevée. Il proposait dès lors de proroger l'autorisation pour un terme expirant le 21 décembre 2025 moyennant le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que les conditions de l'arrêté du 21 décembre 1995.

7. Par une décision du 11 décembre 1997, la députation permanente du conseil provincial de Liège a prorogé sa décision du 21 décembre 1995 pour un terme définitif expirant le 21 décembre 2025, en ce qui concerne le système de conditionnement d'air.

8. Le 15 janvier 1998, un recours a été introduit contre cette décision devant le Gouvernement wallon par Hubert JULIN, un voisin immédiat de l'hôtel en cause. L'intéressé motivait son recours par les nuisances sonores que provoquait, selon lui, le fonctionnement de l'installation de conditionnement d'air.

9. Des mesures de bruit ont été effectuées au domicile d'Hubert JULIN par un fonctionnaire de la D.G.R.N.E. dans la nuit du 21 au 22 août 2000. Le rapport établi à l'issue de ce mesurage conclut que le conditionnement d'air produit un bruit de 46,3 dBA sur un intervalle de 11 minutes, alors que la norme en période de nuit, de 22 heures à 6 heures, est de 40 dBA. Ces mesures ont été effectuées en l'absence des requérants, qui n'avaient pas été avertis de ce qu'il allait être procédé à ce mesurage chez le plaignant.

10. Le 4 octobre 2000, le second requérant a adressé la lettre suivante à la partie adverse :

" Comme je vous l'ai exposé lors de notre conversation téléphonique, nous jouons de malchance dans ce dossier.

En effet, les mesures de bruit ont été prises le 22 août 2000, à un moment où notre installation fonctionnait à plein régime en permanence, en raison d'une défectuosité de la régulation informatique (bogue de l'an 2000).

En annexe, vous trouverez copie du devis de remise en ordre du système, que j'ai accepté.

Les grosses réparations ont été faites. Le nouvel ordinateur a été livré, et sera opérationnel dans la quinzaine.

Je me propose de reprendre contact avec vous pour vous avertir lorsque vous pourrez prendre de nouvelles mesures, au moment de votre choix";

11. Le 21 novembre 2000, la D.G.R.N.E. répondit comme suit :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 octobre 2000 qui a retenu toute mon attention. Ces pièces ont été versées au dossier.

L'instruction du recours est terminée et une proposition de décision a été adressée à Monsieur le Ministre Michel FORET. Nous n'avons pas cru nécessaire de procéder à de nouvelles mesures (si ce n'est pour les conditions météorologiques défavorables) puisque nous avons connaissance du niveau limite du bruit. Nous proposons de nous en tenir aux mesures de bruit effectuées le 22 août 2000. Cette décision n'entraîne aucune conséquence quant à la décision proposée".

12. Le 1^{er} décembre 2000, la D.G.R.N.E. transmet son rapport au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. Ce rapport proposait, compte tenu des résultats des mesurages de bruit évoqués ci-dessus, de modifier l'arrêté de la députation permanente du 11 décembre 1997 en modifiant les conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores et en imposant la réalisation de travaux d'insonorisation permettant d'assurer le respect des conditions d'exploitation imposées.

13. Le 19 avril 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopta un arrêté modifiant l'arrêté de la députation permanente du 11 décembre 1997. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir quatre exceptions à la recevabilité de la demande de suspension; qu'ainsi, selon la première exception, il appartiendrait aux requérants d'établir qu'ils ont déposé une requête en annulation dans le délai prescrit; selon la deuxième, les requérants ne produiraient aucune pièce établissant que les organes compétents de la première partie requérante ont, valablement, légalement et en temps utile, pris la décision d'agir devant le Conseil d'Etat; selon la troisième, l'intérêt à agir avancé par le deuxième requérant ne serait pas suffisamment personnel et direct; selon la quatrième, les requérants ne mettraient pas en cause les conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores, à savoir le niveau limite du bruit (article 1^{er} de l'acte attaqué), mais seulement l'obligation faite à l'exploitant d'entreprendre les travaux d'isolation nécessaires afin de réduire les nuisances sonores (article 2 de l'acte attaqué) alors que, par leurs moyens, les requérants ne s'en prendraient qu'aux modalités et résultats des mesurages de bruit effectués; que la partie adverse en conclut que les requérants "ne dénoncent donc pas un grief que leur ferait l'acte attaqué en tant que tel, mais un grief résultant, le cas échéant, de la façon dont l'établissement sera exploité" pour soutenir que la demande de suspension serait dès lors irrecevable;

Considérant, quant à la première exception, que par une requête du 14 septembre 2001, les parties requérantes ont demandé l'annulation de l'acte dont ils demandent par ailleurs la suspension de l'exécution; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la deuxième exception, que la première requérante a fait parvenir des documents complémentaires justifiant que la décision d'agir en justice a été valablement prise au nom de celle-ci; que la deuxième exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la troisième exception, que le second requérant entend justifier son intérêt à agir d'abord par sa qualité d'administrateur-délégué d'une S.A. HOBEFI, qui serait elle même administrateur-délégué de la première requérante et ensuite, par sa qualité d'actionnaire majoritaire de la S.A. LINHOTEL;

Considérant qu'en ce que le second requérant affirme agir en tant qu'administrateur-délégué de la première requérante, son intérêt se confond avec celui de cette société; que la demande de suspension est d'ailleurs introduite par le deuxième requérant déclarant agir "en sa qualité de «représentant de la S.A. LINHOTEL»"; qu'en tant qu'il agit en sa qualité d'administrateur-délégué de la première requérante, le second requérant n'a donc pas d'intérêt personnel au recours; qu'en ce que le second requérant affirme, par ailleurs, agir en tant qu'actionnaire, fût-il majoritaire, de la première requérante, il n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation de l'acte attaqué; qu'à défaut d'intérêt personnel et direct du deuxième requérant au recours, distinct de l'intérêt de la première requérante, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle est introduite par le second requérant;

Considérant, quant à la quatrième exception, qu'elle est liée à l'examen des moyens invoqués;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la première requérante expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'article 2 de l'arrêté attaqué impose à la requérante «d'entreprendre les travaux d'isolation nécessaires afin de réduire les nuisances sonores» au sens de l'arrêté dans les «six mois à dater de la signature du présent arrêté», lequel n'a été

notifié à la requérante, à une autre adresse que celle de son siège social, que par lettre datée du 18 juillet 2001 de la Ville de Liège.

En outre, l'article 4 du même arrêté prévoit que «l'autorisation pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces prescriptions ou conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité administrative compétente lui imposerait ou d'adapter son exploitation aux nouvelles dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seront adoptées».

Il est clair que l'exécution immédiate de l'arrêté risque manifestement de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable en tout état de cause :

1. ou bien la requérante entreprend des études et travaux onéreux et inutiles, qui de par leur exécution auront un caractère irréversible,
2. ou bien la requérante encourt le risque de devoir couper son installation de conditionnement d'air, ce qui compromettrait à coup sûr la viabilité de l'hôtel de la requérante, en tant qu'hôtel cinq étoiles".

Considérant qu'à l'appui de cet exposé, la requérante dépose un devis de la S.A. IDEXBEL MAINTENANCE, du 5 septembre 2001, portant sur des prestations en deux phases :

- "phase 1 : campagne de mesures de bruit sur le site", pour un montant indicatif de 1.275,96 euros;
- "phase 2 : étude et mise au point des solutions de traitement acoustique en cas de nuisances sonores supérieures aux valeurs limites de l'arrêté", pour un prix "à déterminer en fonction du gain (diminution de bruit) à réaliser";

Considérant que le risque de préjudice allégué par la première requérante est exclusivement d'ordre financier; que, à supposer qu'il puisse en l'espèce être considéré comme grave, un tel préjudice est de ceux qui peuvent être réparés par l'attribution de dommages-intérêts et ne peut, dès lors, sauf circonstances exceptionnelles, être tenu pour difficilement réparable; que la première requérante ne fait valoir ne fait valoir à ce sujet aucune circonstance exceptionnelle tendant à établir, par des éléments concrets et précis, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de mettre en péril, par ses conséquences financières, l'existence même de l'entreprise;

Considérant que l'une des conditions exigées par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner

la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.